

À compter de la date de son engagement, monsieur Prémont reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 171 972 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Prémont comme un premier dirigeant d'organisme du niveau 7.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prémont peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Prémont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Prémont aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prémont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prémont se termine le 23 septembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, monsieur Prémont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE PRÉMONT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48682

Gouvernement du Québec

Décret 798-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit que la Régie des rentes du Québec est adminis-

trée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que le président est nommé pour un mandat d'au plus dix ans par le gouvernement qui fixe son traitement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le président est directeur général de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Prémont a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 693-2004 du 30 juin 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur André Trudeau, membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Trudeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Trudeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Trudeau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Trudeau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Trudeau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 septembre 2007 pour se terminer le 23 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Trudeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 188 235 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un administrateur d'État I du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Trudeau comme un administrateur d'État I du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Trudeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), monsieur Trudeau ne peut être destitué que sur adresse de l'Assemblée nationale.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trudeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trudeau se termine le 23 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ de la Régie, monsieur Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ TRUDEAU

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48683

Gouvernement du Québec

Décret 799-2007, 18 septembre 2007

CONCERNANT la nomination de madame Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 652-2005 du 23 juin 2005, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux:

QUE madame Diane Jean, sous-ministre du ministère du Revenu, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 septembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Diane Jean comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Jean, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.